MANITOU BF S.A.

Siège social : 430 rue de l'Aubinière — BP 10249 — 44158 ANCENIS Cedex

RCS: NANTES 857 802 508

Société anonyme au capital de 39 668 399 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 (18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 25ème résolutions)

MANITOU BF S.A.

Siège social: 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44158 ANCENIS Cedex

RCS: NANTES 857 802 508

Société anonyme au capital de 39 668 399 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 (18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 25ème résolutions)

A l'assemblée générale de la société MANITOU BF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228–92 et L.225–135 et suivants ainsi que par l'article L. 22–10–52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18ème résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
 - émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411–2 du code monétaire et financier) (19ème résolution) d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance:
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22–10–54 du code de commerce,
 - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription Assemblée générale Mixte du 12 juin 2025 (18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 25ème résolutions)

- émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre visée au 1 de l'article L. 411–2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (20ème résolution), d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L.228–93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, de fixer les conditions définitives de ces émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital (19ème résolution), au profit des catégories de personnes suivantes :
 - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement, organismes, établissements publics, institutions ou entités ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou
 - o (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25ème résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 8 millions d'euros au titre des $18^{\rm ème}$, $19^{\rm ème}$, $20^{\rm ème}$ et $21^{\rm ème}$ résolutions, étant précisé qu'il sera limité à 20~% du capital par an au titre de la $20^{\rm ème}$ résolution, et que le montant nominal global des titres de capital susceptibles d'être émises selon la $25^{\rm ème}$ résolution s'impute sur le montant nominal maximal de 8 millions d'euros au titre des $18^{\rm ème}$, $19^{\rm ème}$, $20^{\rm ème}$ et $21^{\rm ème}$ résolutions. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225–113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

MANITOU BF S.A.

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription Assemblée générale Mixte du 12 juin 2025 (18ème, 19ème, 20ème, 21ème et 25ème résolutions)

KPMG S.A.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 19ème et 20ème résolutions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18ème, 21ème et 25ème résolutions ne sont pas précisées dans le rapport du conseil d'administration. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 19ème et 20ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225–116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Herblain et à Nantes, le 19 mai 2025

Les commissaires aux comptes

RSM Ouest

Céline BRAUD

Gwénaël CHEDALEUX

Associée

Associé